

Commune de  
**LA NEUVILLE-GARNIER**

**PLAN LOCAL  
D'URBANISME**

**APPROBATION**

Vu pour être annexé à la  
délibération en date du :

**30 juin 2013**

**4e**

**EMPLACEMENTS RESERVES**

## **- EMBLEMENTS RESERVES -**

### Article L. 123-17 du Code de l'Urbanisme

Le propriétaire d'un terrain bâti réservé par un plan local d'urbanisme pour un ouvrage public, une voie publique, une installation d'intérêt général ou un espace vert peut, dès que ce plan est opposable aux tiers, et même si une décision de sursis à statuer qui lui a été opposée est en cours de validité, exiger de la collectivité ou du service public au bénéfice duquel le terrain a été réservé qu'il soit procédé à son acquisition dans les conditions et délais mentionnés aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Lorsqu'une des servitudes mentionnées à l'article L. 123-2 est instituée, les propriétaires des terrains concernés peuvent mettre en demeure la commune de procéder à l'acquisition de leur terrain, dans les conditions prévues aux articles L. 230-1 et suivants du Code de l'Urbanisme.

### Article L. 230-1 du Code de l'Urbanisme

Les droits de délaissement prévus par les articles L. 111-11, L. 123-2, L. 123-17 et L. 311-2 s'exercent dans les conditions prévues par le présent titre. La mise en demeure de procéder à l'acquisition d'un terrain bâti ou non est adressée par le propriétaire à la mairie de la commune où se situe le bien. Elle mentionne les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective à l'initiative de la collectivité ou du service public qui fait l'objet de la mise en demeure. Ils sont tenus de se faire connaître à ces derniers, dans le délai de deux mois, à défaut de quoi ils perdent tout droit à indemnité.

**COMMUNE DE LA NEUVILLE-GARNIER**  
-  
**PLAN LOCAL D'URBANISME**  
-  
**EMPLACEMENTS RESERVES**

Conformément aux articles L. 123-1-5 (8e) et L. 123-17 du Code de l'Urbanisme.

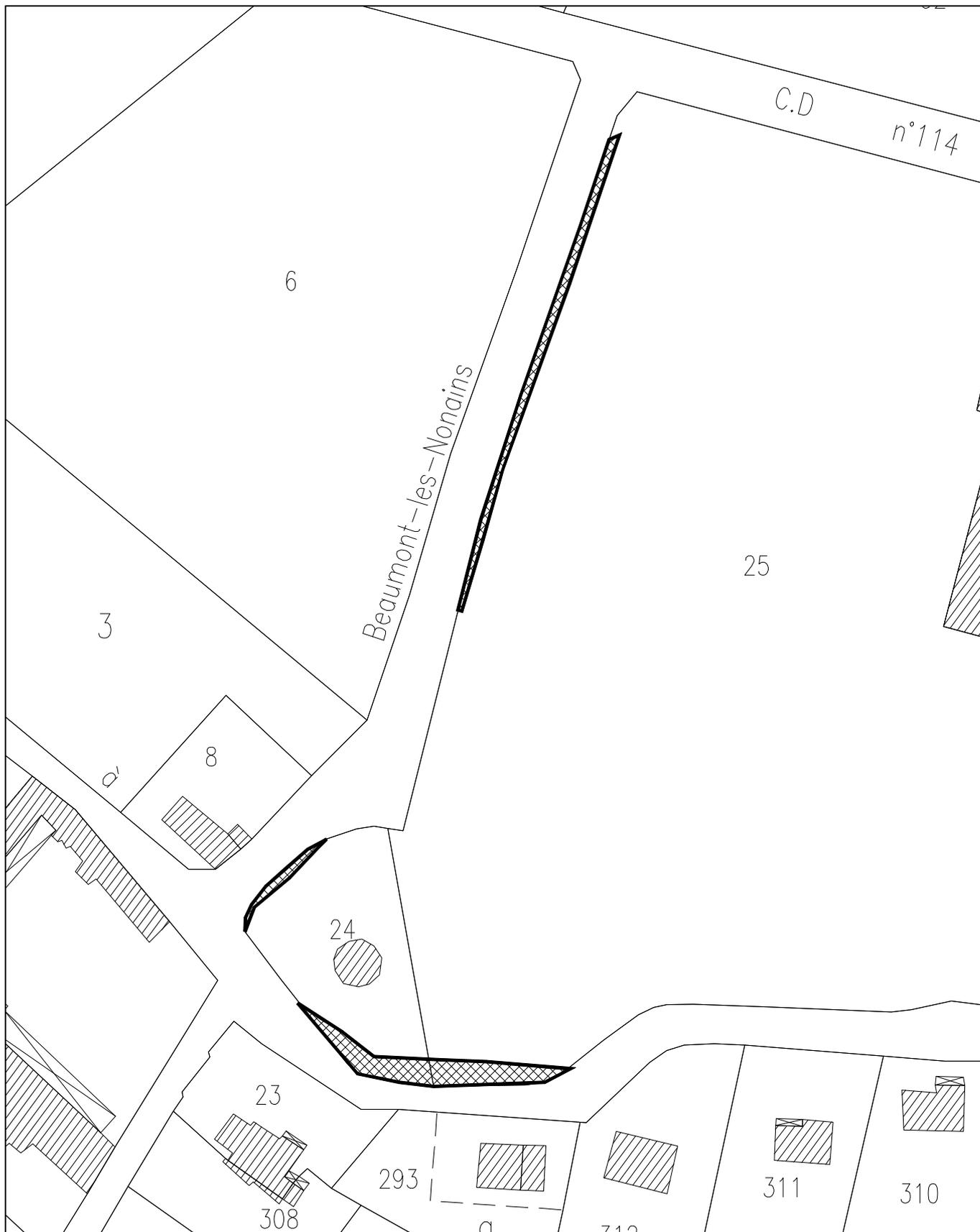
<b>N°</b>	<b>DESTINATION</b>	<b>BENEFICIAIRE</b>	<b>SUPERFICIE</b>	<b>REFERENCES CADASTRALES</b>
<b>1</b>	Elargissement de voirie	Commune	338 m <sup>2</sup>	Section D n°24p et 25p
<b>2</b>	Aménagement sécuritaire du carrefour au croisement des rues de Titon et des Moines	Commune	130 m <sup>2</sup>	Section ZA n°6p Section D n°25p
<b>3</b>	Voie de contournement du village	Commune	1 406 m <sup>2</sup>	Section ZA n°13bp
<b>4</b>	Création d'une placette de retournement	Commune	233 m <sup>2</sup>	Section D n°8p Section ZA n°3p
<b>5</b>	Elargissement de voirie	Commune	147 m <sup>2</sup>	Section ZA n°3p et 8p
<b>6</b>	Aménagement sécuritaire du carrefour au croisement de la RD 35 et de la RD 114	Commune	168 m <sup>2</sup>	Section D n°28p Section A n°89p
<b>7</b>	Création d'une sente piétonne	Commune	249 m <sup>2</sup>	Section D n°26p et 28p

Commune de LA NEUVILLE GARNIER

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°1

Echelle : 1/1000e

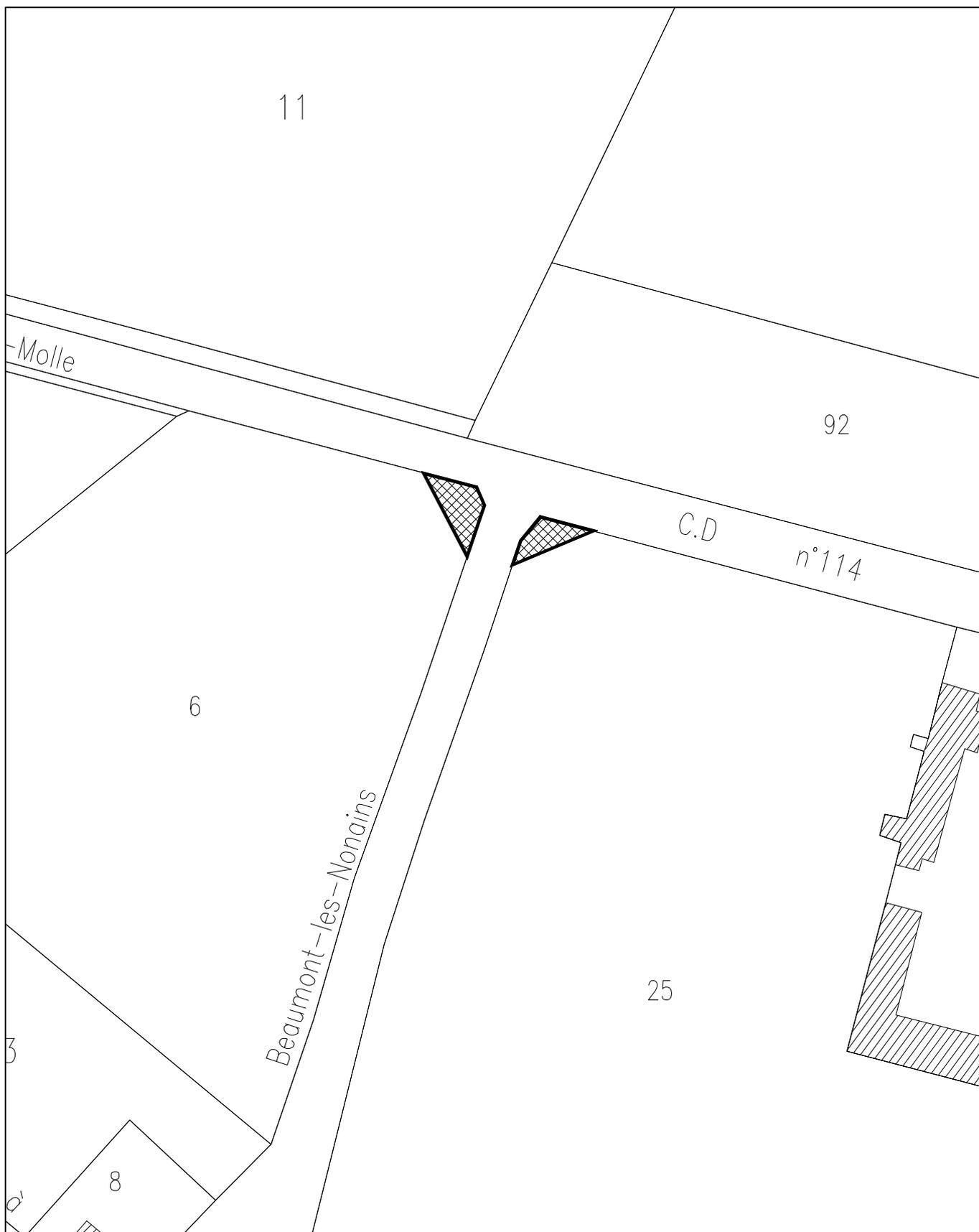


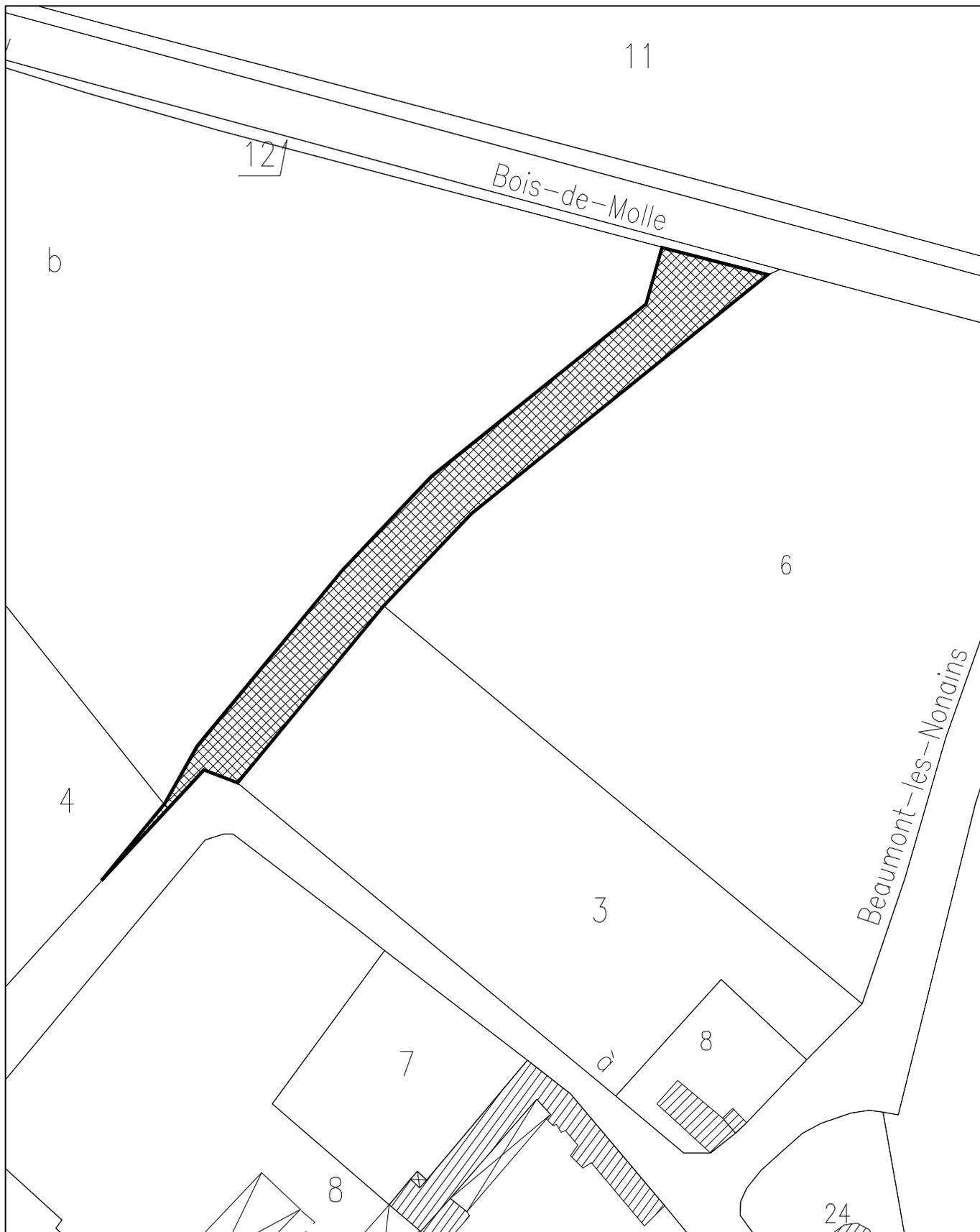
Commune de LA NEUVILLE GARNIER

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°2

Echelle : 1/1000e



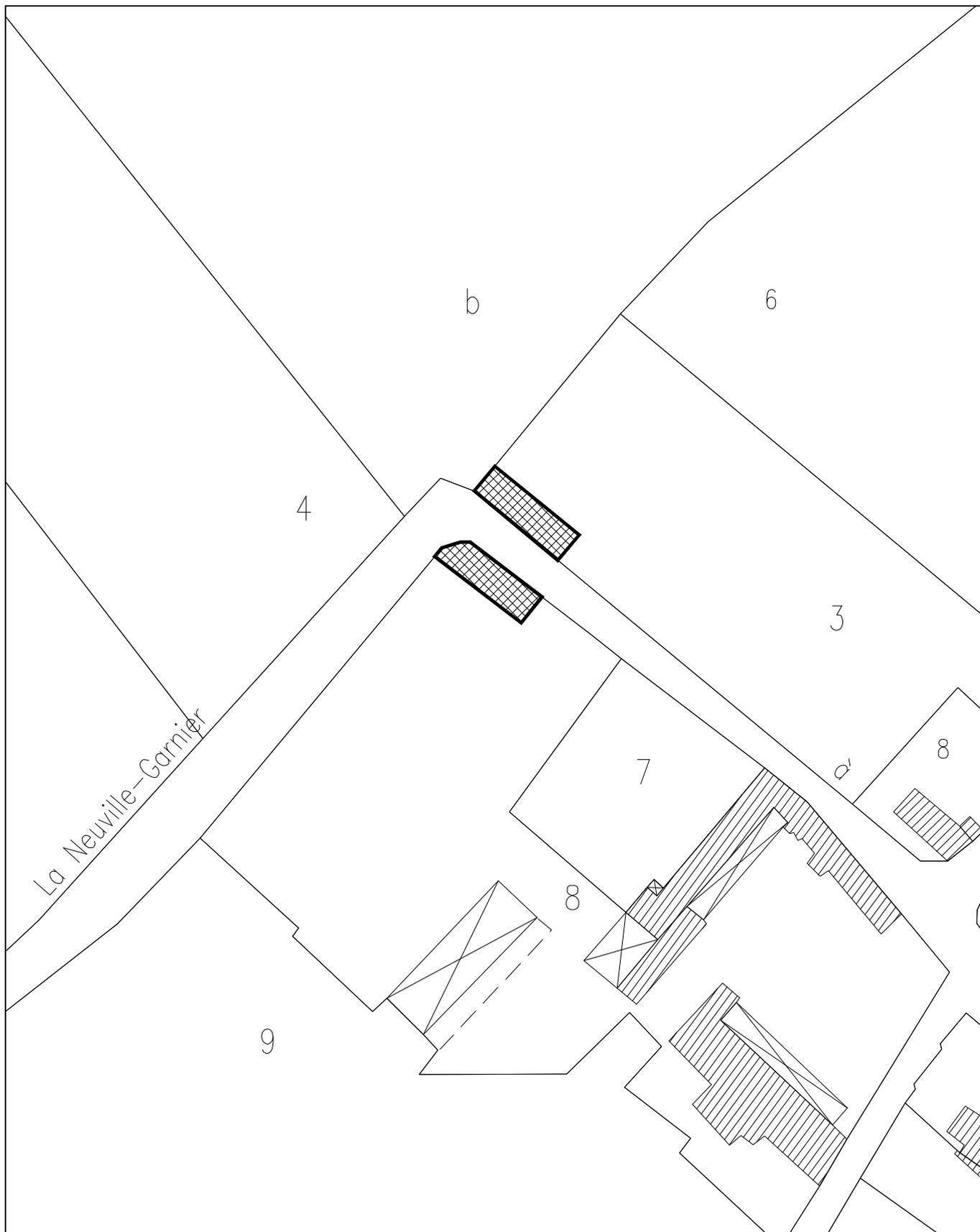


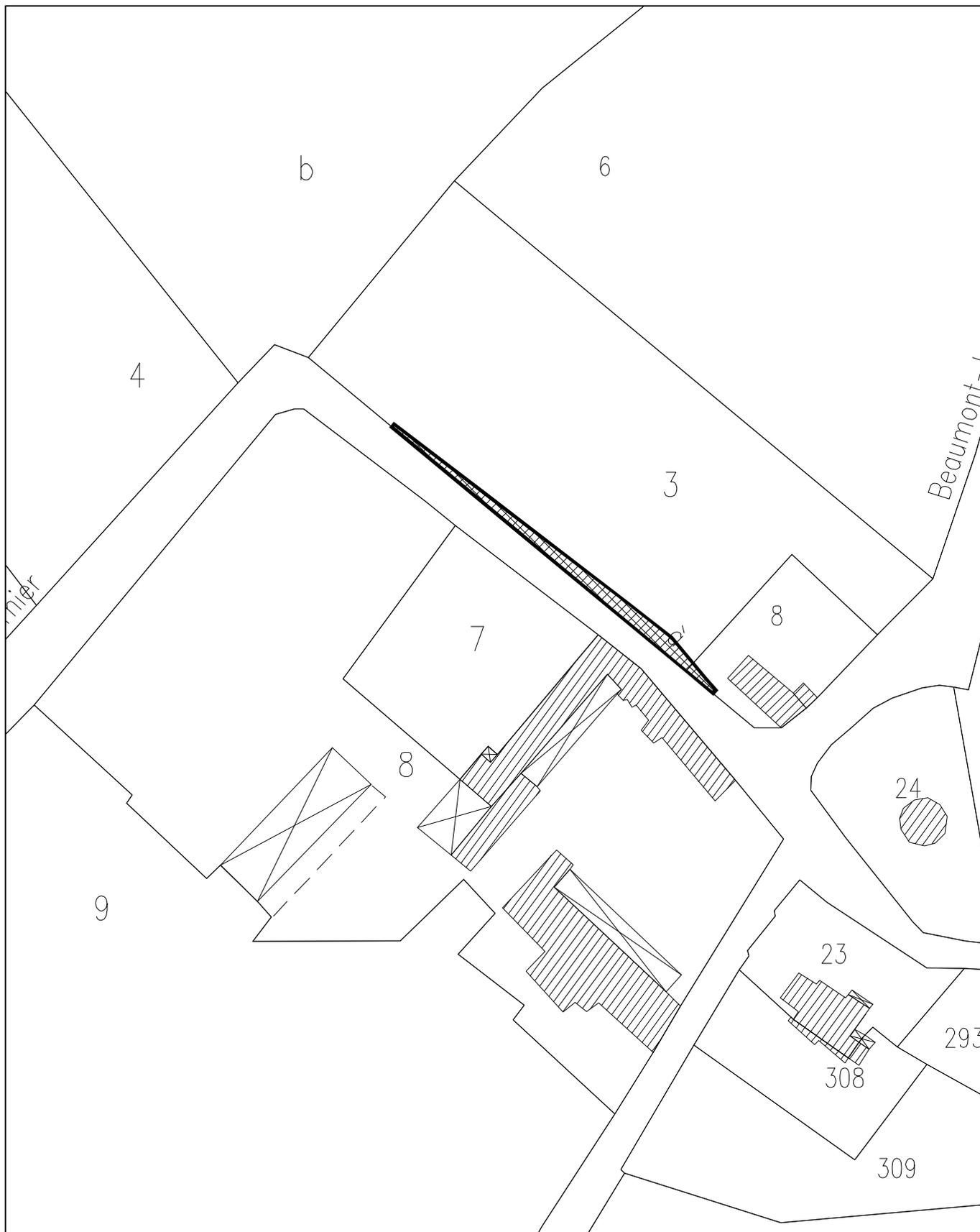
Commune de LA NEUVILLE GARNIER

PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°4

Echelle : 1/1000e



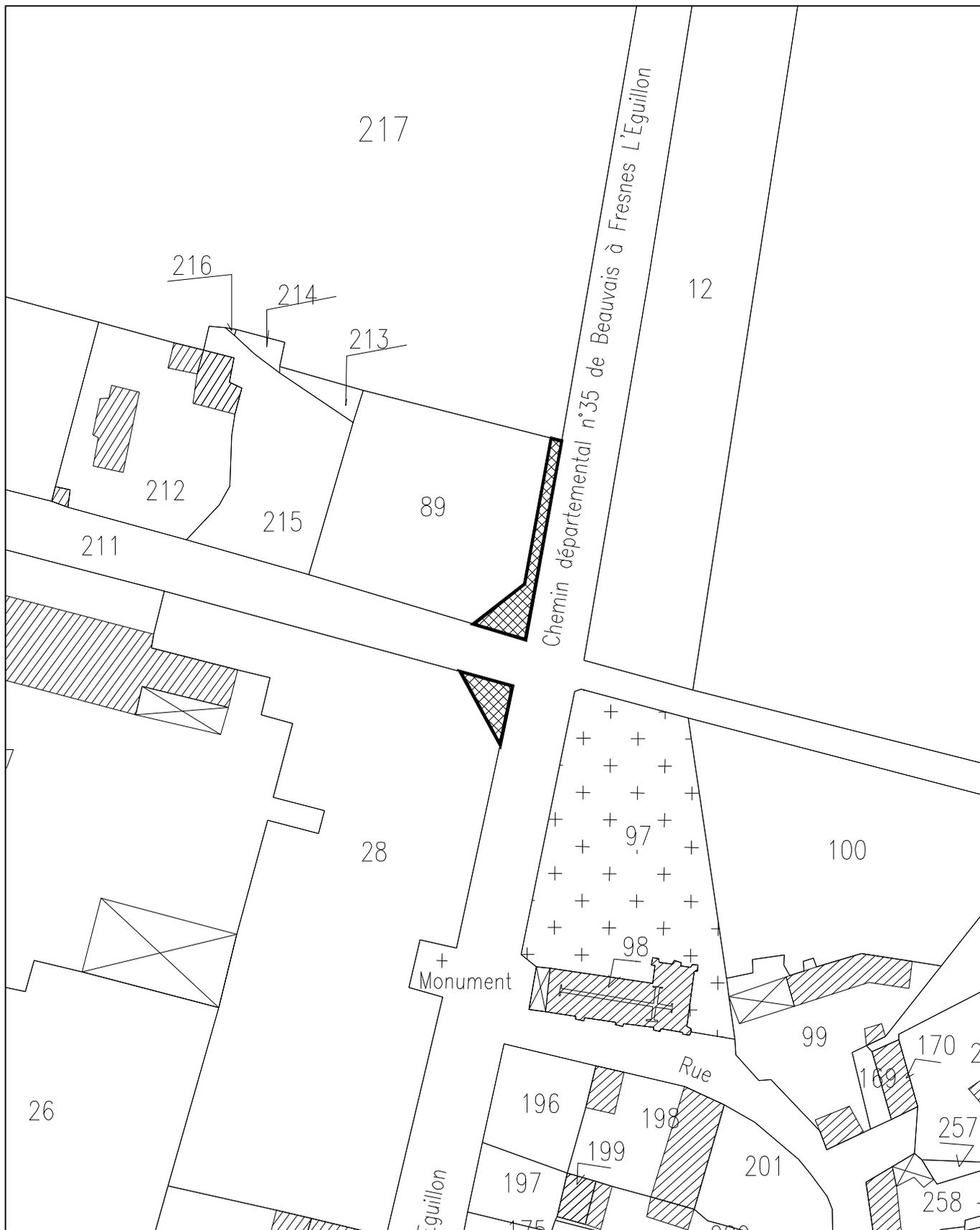


# Commune de LA NEUVILLE GARNIER

## PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°6

Echelle : 1/1000e



# Commune de LA NEUVILLE GARNIER

## PLAN LOCAL D'URBANISME

Emplacement réservé n°7

Echelle : 1/1000e

